

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT

PREAMBULE

La Communauté de communes Pévèle Carembault est compétente pour le traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire, y compris ceux en provenance des déchèteries. La détermination des modalités de fonctionnement du service est fixée par la Pévèle Carembault dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

Le présent règlement intérieur est commun à toutes les déchèteries gérées par la Pévèle Carembault implantées sur les communes de Genech, Orchies et Thumeries.

Le règlement Intérieur a pour objet de garantir le bon fonctionnement des installations et la sécurité des usagers. Il définit notamment les conditions dans lesquelles les usagers peuvent accéder au service des déchèteries.

Les usagers doivent respecter les prescriptions du présent règlement intérieur et ses annexes ainsi que les consignes du gardien qui a autorité pour le faire appliquer. Les usagers qui ne respectent pas les consignes peuvent se voir refuser l'accès en déchèterie, de façon temporaire ou définitive.

Le présent règlement intègre les dispositions concernant :

- la nature des déchets acceptés ;
- les conditions de dépôt et d'accès aux déchèteries ;
- le rôle des agents et responsabilités des usagers ;
- l'hygiène et à la sécurité.

ARTICLE 1 : Définition et Objectifs

Définition

Une déchèterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE rubriques 2710-1 et 2710-2) soumise à réglementation (arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales des Installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 et l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales des installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1)

Il s'agit d'un espace aménagé, clos et gardé où les usagers peuvent venir déposer certains déchets non pris en charge par le service public de collecte en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume. Un tri effectué préalablement par l'utilisateur permet de mieux recycler et valoriser les déchets.

Après leur dépôt dans les dispositifs de collecte, les déchets deviennent la propriété de la Communauté de communes Pévèle Carembault. Ils sont sous sa responsabilité. Toute récupération est interdite et passible de sanctions.

Après un stockage transitoire, les déchets sont réemployés, recyclés, valorisés ou éliminés par des filières adaptées et des installations autorisées à les recevoir.

Objectifs :

La déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

- permettre à la population d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions ;
- supprimer les dépôts sauvages sur le territoire de la Pévèle Carembault ;
- économiser les matières premières en recyclant de nombreux déchets ;
- respecter l'ensemble des lois et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Déchets acceptés et refusés

1. Les déchets des ménages-particuliers

a. Les déchets acceptés

Pour les ménages-particuliers, les déchets suivants sont acceptés :

- déchets encombrants (meubles, canapés, matelas, ...) ;
- plastiques durs et souples ;
- déchets de jardin et déchets verts ;
- verre ;
- ferrailles et métaux non ferreux ;
- cartons, papiers ;
- bois ;
- meubles et éléments d'ameublement ;
- gravats et matériaux de démolition ou de bricolage ;
- déchets de plâtre issus du bricolage ;
- huiles végétales usagées (friture) ;
- huiles de vidanges (sans PCB) ;
- batteries ;
- piles et accumulateurs
- lampes à décharges et à LED : Tubes fluorescent, lampes fluo-compactes, lampes LED, ...
- radiographies médicales ;
- textiles : vêtements, chaussures et linge de maison ;
- cartouches d'encre ;
- pneumatiques sans jantes de VL, camionnettes ou 4x4 ;
- déchets diffus spécifiques (Peintures, vernis, teintures, acides, bases, colles, résines, mastics, solvants, graisses, hydrocarbures, aérosols, produits de traitement du bois, produits de traitement des métaux, produits mercuriels, produits phytosanitaires, filtres à huile et filtres à gasoil de voitures et véhicules deux roues ...) Voir annexe 6 ;

- emballages vides des déchets diffus spécifiques (voir annexe 6) ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : télévisions, ordinateurs, gros électroménager froid et hors froid, petits appareils ménagers, tout appareil fonctionnant à l'électricité ou avec des piles ;
- déchets d'amiante liés issus de l'activité domestique des ménages (plaques ondulées, tubes et canalisations).

Consignes particulières pour les déchets d'amiante liés

Les déchèteries qui acceptent l'amiante lié en provenance des ménages sont référencées en annexe 5. Les conditions de dépôt sont également précisées en annexe 5.

Consignes particulières pour les déchets ménagers spéciaux

Les déchèteries acceptent les déchets diffus spécifiques conformément au cadre défini en annexe 6.

Les déchets diffus spécifiques des ménages devront impérativement être conditionnés dans leur emballage d'origine. Les déchets dangereux conditionnés dans un emballage autre devront porter la mention du contenu, si elle est connue.

Les déchets dangereux devront être déposés dans le conteneur ou sur l'aire de rétention prévue à cet effet.

Les produits dangereux doivent être conditionnés dans des contenants hermétiques. Dans le cas contraire, les contenants doivent être mis dans un sac plastique transparent fermé.

b. Les déchets refusés

Les déchets interdits dans les déchèteries sont les suivants :

- ordures ménagères ;
- déchets non refroidis (cendres chaudes) ;
- carcasses ou épaves automobiles en tout ou partie ;
- cuves à mazout ;
- déchets de bitumes issus de voiries ;
- plastiques et déchets agricoles ;
- médicaments ;
- déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) : seringues, objets tranchants et coupants ;
- déchets anatomiques, hospitaliers et de laboratoires ;
- cadavres d'animaux ;
- déjections humaines ou animales ;
- déchets provenant du secteur agro-alimentaire ;
- produits phytosanitaires utilisés en agriculture, en horticulture et en pépinière ;
- boues et matières de vidange ;
- déchets industriels et résidus de fabrication industrielle ;
- pneumatiques professionnels (véhicules légers professionnels, poids lourds et engins agricoles), pneumatiques issues de l'ensilage, pneumatiques souillés ;
- bouteilles de gaz/air/oxygène/hélium - les extincteurs ;
- moteurs thermiques non vidangés ;
- cuves non vidangées ;
- déchets composés d'amiante non liés ;
- déchets radioactifs ;

- déchets à caractère explosif et fusées de détresse ;
- tout ou partie d'armes, mêmes neutralisées, quelle que soit la catégorie ;
- déchets, qui, par leur dimension, leur poids ou leur caractéristique, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie.

Voir annexe 7 pour connaître les filières adaptées.

2. Les déchets des professionnels et des associations

a) Les déchets acceptés

Pour les professionnels et associations les déchets suivants sont acceptés :

- déchets encombrants (meubles, canapés, matelas, ...) ;
- plastiques durs et souples ;
- déchets de jardin et déchets verts ;
- verre ;
- ferrailles et métaux non ferreux ;
- cartons, papiers ;
- bois ;
- gravats et matériaux de démolition (petits travaux) ;
- déchets de plâtre (petits travaux) ;
- huiles végétales usagées (friture) ;
- batteries ;
- Piles et accumulateurs ;
- Lampes à décharges et à LED : Tubes fluorescent, lampes fluo-compactes, lampes LED, ... ;
- Radiographies médicales ;
- textiles ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : télévisions, ordinateurs, gros électroménager froid et hors froid, petit appareils ménagers, tout appareil fonctionnant à l'électricité ou avec des piles.

b) Les déchets refusés

Pour les professionnels et associations les déchets suivants sont refusés :

- huiles de vidanges ;
- pneumatiques de tout type ;
- déchets diffus spécifiques (Peintures, vernis, teintures, acides, bases, colles, résines, mastics, solvants, graisses, hydrocarbures, aérosols, produits de traitement du bois, produits de traitement des métaux, produits mercuriels, produits phytosanitaires, filtres à huile et filtres à gasoil de voitures et véhicules deux roues ...) Voir annexe 6 ;
- emballages vides des déchets diffus spécifiques (voir annexe 6) ;
- Déchets d'amiante ;
- ordures ménagères ;
- déchets non refroidis (cendres chaudes) ;
- carcasses ou épaves automobiles en tout ou partie ;
- cuves à mazout ;
- déchets de bitumes issus de voiries ;
- plastiques et déchets agricoles ;
- médicaments ;
- déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) : seringues, objets tranchants et coupants ;
- déchets anatomiques, hospitaliers et de laboratoires ;

- cadavres d'animaux ;
- déjections humaines ou animales ;
- déchets provenant du secteur agro-alimentaire ;
- produits phytosanitaires utilisés en agriculture, en horticulture et en pépinière ;
- boues et matières de vidange ;
- déchets industriels et résidus de fabrication industrielle ;
- bouteilles de gaz/air/oxygène/hélium - les extincteurs ;
- moteurs thermiques non vidangés ;
- cuves non vidangées ;
- déchets radioactifs ;
- déchets à caractère explosif et fusées de détresse ;
- tout ou partie d'armes, mêmes neutralisées, quelle que soit la catégorie ;
- déchets, qui, par leur dimension, leur poids ou leur caractéristique, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie.

Voir annexe 7 pour connaître les filières adaptées.

3. Les déchets des collectivités territoriales

Les conditions de dépôts des collectivités pourront être définies plus particulièrement dans le cadre de conventions ou d'accords particuliers avec la Communauté de communes Pévèle Carembault.

a) Les déchets acceptés

- déchets encombrants (meubles, canapés, matelas, ...) ;
- plastiques durs et souples ;
- déchets de jardin et déchets verts ;
- verre ;
- ferrailles et métaux non ferreux ;
- cartons, papiers ;
- bois ;
- meubles et éléments d'ameublement ;
- gravats et matériaux de démolition (petits travaux) ;
- déchets de plâtre (petits travaux) ;
- huiles végétales usagées (friture) ;
- huiles de vidanges (sans PCB) ;
- batteries ;
- piles et accumulateurs ;
- lampes à décharges et à LED : Tubes fluorescent, lampes fluo-compactes, lampes LED, ...) ;
- radiographies médicales ;
- textiles : vêtements, chaussures et linge de maison) ;
- cartouches d'encre ;
- pneumatiques sans jantes de VL, camionnettes ou 4x4 ;
- déchets diffus spécifiques (Peintures, vernis, teintures, acides, bases, colles, résines, mastics, solvants, graisses, hydrocarbures, aérosols, produits de traitement du bois, produits de traitement des métaux, produits mercuriels, produits phytosanitaires, filtres à huile et filtres à gasoil de voitures et véhicules deux roues ...) Voir annexe 6 ;
- emballages vides des déchets diffus spécifiques (voir annexe 6) ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : télévisions, ordinateurs, gros électroménager froid et hors froid, petits appareils ménagers, tout appareil fonctionnant à l'électricité ou avec des piles.

Cas Particulier des déchets d'amiante lié :

L'apport de déchets d'amiante lié par les collectivités doit faire l'œuvre d'une demande spécifique préalable auprès de la Pévèle Carembault.

Les conditions de dépôts seront celles précisées en annexe 5.

b) Les déchets refusés

Pour les collectivités les déchets suivants sont refusés :

- huiles de vidanges avec PCB ;
- ordures ménagères ;
- déchets non refroidis (cendres chaudes) ;
- carcasses ou épaves automobiles en tout ou partie ;
- cuves à mazout ;
- déchets de bitumes issus de voiries ;
- plastiques et déchets agricoles ;
- médicaments ;
- déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) : seringues, objets tranchants et coupants ;
- déchets anatomiques, hospitaliers et de laboratoires ;
- cadavres d'animaux ;
- déjections humaines ou animales ;
- déchets provenant du secteur agro-alimentaire ;
- produits phytosanitaires utilisés en agriculture, en horticulture et en pépinière ;
- boues et matières de vidange ;
- déchets industriels et résidus de fabrication industrielle ;
- pneumatiques professionnels (Véhicules légers professionnels, poids lourds et engins agricoles), pneumatiques issues de l'ensilage et pneumatiques souillés ;
- bouteilles de gaz/air/oxygène/hélium - les extincteurs ;
- moteurs thermiques non vidangés ;
- cuves non vidangées ;
- déchets composés d'amiante non lié ;
- déchets radioactifs ;
- déchets à caractère explosif et fusées de détresse ;
- tout ou partie d'armes, mêmes neutralisées, quel que soit la catégorie ;
- déchets, qui, par leur dimension, leur poids ou leur caractéristique, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie.

Voir annexe 7 pour connaître les filières adaptées.

ARTICLE 3 : Conditions dépôt et d'accès aux déchèteries

1. jours et horaires d'ouverture

Les jours et horaires d'ouverture sont variables selon la nature des usagers, les jours, périodes et déchèteries.

Ils sont indiqués en annexe 2.

2. Moyens d'accès

L'accès aux déchèteries est autorisé aux :

- piétons ;
- cycles avec ou sans remorques ;
- Véhicules acceptés (ces derniers doivent respecter la file d'attente le cas échéant)

Véhicules acceptés :

- véhicules à moteur à deux ou trois roues (véhicules de catégorie L au sens de l'article R311-1 du code de la route) ;
- véhicules légers (voitures particulières au sens de l'article R311-1 du code de la route) ;
- véhicules utilitaires de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, de largeur inférieure ou égale à 2,25 mètres et de longueur inférieure ou égale à 5 m ;
- remorques de PTAC inférieur à 1 tonne.

Véhicules tolérés :

- Véhicules agricoles respectant les PTAC et dimensions mentionnées ci-dessus ;
- Les véhicules à bennes et les véhicules à plateau dont la hauteur du plateau au sol est supérieure à 80 cm, sous réserve d'une faible fréquentation.

Véhicules interdits :

- Véhicules d'une largeur supérieure à 2,25 m ;
- Véhicules d'une longueur supérieure à 5 m ;
- Véhicules utilitaires de PTAC supérieur à 3,5 tonnes ;
- Remorques de PTAC supérieur à 1 tonne ;

3. Stationnement et circulation

La circulation des usagers et des prestataires ne peut se faire que dans les zones qui leur sont autorisées et dédiées.

La vitesse est limitée à 5 km/h sur l'ensemble des sites. Les conducteurs respectent la signalisation en place et se conforment aux instructions de l'agent.

Les manœuvres se font sous la responsabilité des usagers, à leurs risques et périls.

Le stationnement a lieu uniquement sur les emplacements autorisés.

Pour assurer la disponibilité du service, les véhicules des prestataires chargés de l'enlèvement des déchets peuvent être prioritaires sur tout autre véhicule. De même, pour des raisons de sécurité, durant les opérations de chargement/déchargement effectués par les prestataires, tout ou partie de la déchèterie peut être momentanément inaccessible.

Le moteur du véhicule doit être éteint avant tout déchargement.

Si nécessaire (marche arrière difficile, fréquentation importante du site, ...) et sur instruction de l'agent, les remorques doivent être dételées, acheminées et vidées manuellement.

Dès le déchargement effectué, les usagers doivent quitter le site pour éviter tout encombrement.

4. Conditions d'accès

a. Accès des particuliers

Seuls les particuliers qui sont domiciliés sur une commune du territoire de la Pévèle Carembault peuvent accéder aux déchèteries. (Voir annexe 1)

Le particulier doit être en capacité de pouvoir attester de sa domiciliation (carte grise, pièce d'identité, facture, ...), dans le cas contraire il peut se voir refuser l'accès à la déchèterie.

Les particuliers sont autorisés à **déverser gratuitement** les déchets tels que mentionnés à l'article 2.1.a, lorsque ceux-ci sont d'un volume **inférieur à 2m³** par jour.

Les particuliers apportant un volume de déchets compris entre 2m³ et 5m³ dans la journée, pourront décharger leurs déchets moyennant le paiement d'une redevance selon le tarif en vigueur. Au-delà de cette limite, les déchets seront refusés.

Le tarif de la redevance pour les particuliers est fixé par la Communauté de communes Pévèle Carembault. Il est indiqué en annexe 3.

Les gardiens sont chargés de faire remplir par les particuliers, concernés par un dépôt supplémentaire entre 2 et 5 m³, une fiche de renseignement (voir annexe 4). Une facture sera alors envoyée au particulier par l'intermédiaire du trésor public.

Cas particuliers

La Communauté de communes Pévèle Carembault peut accorder aux particuliers, de manière exceptionnelle, la possibilité de déposer au-delà de limites autorisées selon certaines conditions :

- Décès d'une personne dont les héritiers doivent débarrasser le logement rapidement ;
- Autre cas exceptionnel à apprécier.

Un particulier se trouvant dans l'une des situations précédentes doit se rapprocher de la Communauté de communes au préalable. Après demande, les autorisations seront remises au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés.

Elles mentionneront notamment les points suivants :

- Personnes (ou famille) et véhicules concernés ;
- Déchèterie de déchargement ;
- Début et fin de validité de l'attestation ;
- Quantités autorisées ;
- ...

Les autorisations de dépôt exceptionnel de déchets dans les déchèteries ne peuvent être délivrées que par la Communauté de communes Pévèle Carembault, sur instruction le cas échéant du président ou du vice-président en charge des déchèteries, en fonction de la situation opérationnelle de la déchèterie concernée (bennes pleines, fréquentation importante, ...).

Tout autre document sera considéré comme non valable et l'accès sera refusé.

Lors de chaque passage en déchèterie, l'autorisation devra être présentée aux agents.

b. Accès des professionnels et associations

Les professionnels et associations sont autorisés à accéder aux déchèteries aux jours et horaires définis dans le cadre de l'annexe 2.

Les professionnels et associations sont autorisés à déposer les déchets mentionnés à l'article 2.2.a, à condition que les volumes livrés soient inférieurs à 5 m³ par jour et moyennant le paiement d'une redevance, dont le montant est arrêté par la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Le tarif de la redevance pour les professionnels et associations est fixé par la Communauté de communes Pévèle Carembault. Il est indiqué en annexe 3.

L'accès à la déchèterie est possible uniquement sur présentation d'une carte d'accès.

Les **cartes de déchèterie** peuvent être retirées à l'accueil de la Communauté de communes Pévèle Carembault située 85, rue de Roubaix à Templeuve ou demandées par courrier en joignant un extrait de Kbis (lors de la première demande) et un chèque correspondant à la somme due, à l'ordre du Trésor Public. Des cartes de 1 m³, 2 m³, 5 m³ et 10 m³ sont disponibles

Le paiement des cartes déchèteries peut se faire UNIQUEMENT par chèque auprès de la Communauté de communes Pévèle Carembault. Aucun paiement ne peut être effectué directement auprès des agents de déchèterie.

Lors de chaque passage en déchèterie, la carte d'accès doit être présentée aux agents.

Les agents sont chargés de vérifier le volume de déchets, valider la carte à chaque passage ainsi que de les récupérer, une fois complètes, pour les transmettre régulièrement à la Communauté de communes Pévèle Carembault par le biais de l'exploitant.

Cas particuliers

La Pévèle Carembault peut accorder, de manière exceptionnelle, la possibilité de déposer gratuitement des déchets dans les déchèteries :

- activité pour le compte des communes membres ;
- autres cas particuliers.

Un professionnel ou une association se trouvant dans l'une des situations précédentes doit se rapprocher de la Communauté de communes Pévèle Carembault au préalable. Après demande, les autorisations seront remises au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés. Elles mentionneront notamment les points suivants :

- entreprise et/ou, personnes et véhicules concernés ;
- déchèterie de déchargement ;
- début et fin de validité de l'attestation ;
- quantités autorisées ;
- ...

Les autorisations de dépôt exceptionnel de déchets dans les déchèteries ne peuvent être délivrées que par la Communauté de communes Pévèle Carembault, sur instruction le cas échéant du président ou du vice-président en charge des déchèteries, en fonction de la situation opérationnelle de la déchèterie concernée (bennes pleines, fréquentation importante, ...).

Tout autre document sera considéré comme non valable et l'accès sera refusé.

Lors de chaque passage en déchèterie, l'autorisation devra être présentée aux agents.

c. Accès des collectivités

Les services techniques des communes et collectivité du territoire de la Communauté de communes Pévèle Carembault sont autorisés à accéder aux déchèteries aux jours et horaires définis dans le cadre de l'annexe 2.

Ils sont autorisés à déposer gratuitement les déchets mentionnés dans l'article 2.3.a, dans la limite de 5m³ par jour.

Au-delà de cette limite, et pour assurer un bon service, la commune ou collectivité concernée doit se rapprocher de la Communauté de communes Pévèle Carembault pour obtenir une autorisation exceptionnelle.

Les conditions d'accès des collectivités pourront être définies plus particulièrement dans le cadre de conventions et d'accords particuliers avec la Communauté de communes Pévèle Carembault.

ARTICLE 4 - : Rôle des agents et responsabilité des usagers de déchèteries

1. Rôle des agents

L'accès des usagers à la déchèterie ne peut se faire qu'avec l'accord d'un agent. En l'absence d'agent, la déchèterie est fermée.

L'agent est chargé de :

- assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;
- veiller à la bonne disponibilité des dispositifs de collecte et éviter leur saturation ;
- gérer les flux d'accès des usagers et des prestataires, notamment à l'aide de la barrière d'entrée qui doit être refermée après chaque passage ;
- veiller à l'entretien de la voirie intérieure pour permettre une bonne circulation et un accès aisé aux bennes (neige, verglas, objets sur le sol, ...)
- accueillir les usagers, leur indiquer les filières adaptées aux déchets déposés et leur devenir, s'assurer que ces indications sont respectées ;
- identifier la provenance et la nature des déchets de chaque apportant et tenir des statistiques journalières ;
- contrôler les cartes d'accès déchèteries pour les professionnels et les autorisations d'accès exceptionnelles ;
- contrôler les volumes apportés
- faire respecter le règlement intérieur ;
- faire respecter les consignes de sécurité ;
- veiller à la bonne tenue de la déchèterie, notamment sa propreté ;
- veiller au tri et au bon conditionnement des déchets ;
- recueillir les informations des particuliers apportant des déchets au-delà des limites autorisées pour une facturation
- mettre à disposition un registre dans lequel les usagers pourront également déposer leurs réclamations et doléances ;
- tenir un registre des sorties de déchets
- tenir un registre d'incident puis établir des comptes rendus et rapports d'incidents (corporel, matériel, incendie, environnement, ...) ;
- planifier les rendez-vous pour la dépose de l'amiante et la remise des emballages ;

- accueillir l'amiante les jours dédiés, vérifier leur emballage et faire remplir la fiche « Amiante » par l'apporteur ;
- veiller au bon conditionnement et au bon tri des déchets diffus spécifiques ;
- veiller à décharger et entretenir régulièrement l'aire de dépôt des déchets diffus spécifiques ;
- Veiller que l'interdiction de manipulation des barrières coulissantes par les usagers soit respectée.

Il est interdit à l'agent de :

- se livrer pour son compte ou celui d'un tiers, à la récupération, à titre gracieux ou onéreux ;
- d'aider au déchargement / chargement des déchets ;
- solliciter ou accepter une participation en nature ou espèces auprès des usagers ou prestataires.

L'agent doit également porter des Equipement de Protection Individuelle (EPI) adaptés à la nature des déchets manipulés (amiante, Déchets Diffus Spécifiques) et prévus par les textes en vigueur.

2. Responsabilités et comportement des usagers

Pour bénéficier du service déchèterie, les usagers doivent :

- en tant que ménage, résider sur le territoire de la Communauté de communes Pévèle Carembault ;
- en tant que professionnel ou association, être en possession d'une carte déchèterie payée ;
- en tant que commune ou collectivité, être sur le territoire de la Communauté de communes Pévèle Carembault ;
- respecter les conditions d'accès et de dépôts prévues par le présent règlement ;
- respecter les consignes de sécurité et les consignes données par le gardien ;
- présenter leurs déchets au gardien et les déposer dans le dispositif de collecte dédié ;
- décharger eux-mêmes les déchets qu'ils apportent en déchèterie ;
- respecter la propreté du site et notamment nettoyer les salissures qu'ils occasionnent lors du déchargement de leurs déchets avec le matériel mis à leur disposition ;
- laisser libre les zones de circulation ;
- décharger rapidement puis quitter sans délai la déchèterie avant d'éviter tout encombrement ;
- ne pas récupérer des déchets ou produits ni les échanger avec d'autres usagers dans l'enceinte de la déchèterie ;
- ne pas dérober le matériel mis à disposition des usagers (balais, pelles,...) ;
- être polis et courtois envers les gardiens de déchèteries et les autres usagers

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie. L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En cas non-respect par l'utilisateur des obligations édictées par le présent règlement, la responsabilité de la collectivité ou des prestataires ne pourra être engagée pour quel que cause que ce soit.

Les enfants sont placés sous l'autorité de leurs parents. Les enfants de moins de 16 ans doivent rester dans les véhicules.

ARTICLE 5 - : Consignes de sécurité

Les opérations de déversement des déchets dans les bennes ainsi que les manœuvres des automobiles, se font sous la responsabilité des usagers.

Les consignes de sécurité suivantes sont d'application obligatoire pour les usagers :

- interdit de pénétrer sur le site en dehors des heures d'ouverture au public ;
- respecter le STOP à l'entrée du site ;
- ne pas pénétrer sur le site sans l'accord de l'agent ;
- interdit de fumer sur le site et d'apporter une flamme sans y être autorisé par un permis de feux ;
- interdit de détenir et/ou consommer des substances stupéfiantes (drogues, alcool...) ;
- interdit de descendre/monter dans/sur les bennes,
- interdit de monter sur les murets de sécurité et les barrières,
- interdit de manipuler les barrières coulissantes ;
- interdit de passer au-delà de blocs-roues avec les véhicules ;
- interdit de pénétrer dans le local de stockage dédié à la collecte des déchets diffus spécifiques ;
- interdit de déposer de l'amiante en dehors des jours dédiés ;
- interdit de récupérer des déchets ou produits déjà déposés ;
- interdit de déposer des déchets en dehors des dispositifs adaptés ;
- interdit de déverser des déchets lorsque que l'emplacement de benne est indisponible (absence de benne, barrières...),
- interdit de laisser circuler les enfants de moins de 16 ans sur le site, sauf en cas de visite pédagogique encadrée et programmée (ils doivent être maintenus dans les véhicules),
- interdit de laisser circuler les animaux sur le site (ils doivent être maintenus dans les véhicules),
- dans le cas de plateau ou de remorque interdit de se livrer à des manœuvres dangereuses pour décharger ;
- interdit d'utiliser les parties communes (sanitaires, bureaux...) sans y être autorisé par l'agent ;
- interdit d'uriner et de déféquer dans l'enceinte de la déchèterie ;
- interdit de brûler tout déchet à l'air libre dans l'enceinte de la déchèterie.

Les consignes de sécurité suivantes sont d'application obligatoire pour les agents :

- chaque déchèterie est équipée d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins. Pour toute blessure nécessitant des soins médicaux urgents, faire appel aux services concernés (n° 18 : les pompiers et n° 15 : le SAMU) et solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins ;
- en cas d'incendie, faire évacuer le site, prévenir les services de secours et utiliser les moyens de lutte incendie disponibles et adaptés pour contenir le sinistre ;
- en cas de fuite de déchets dangereux, isoler le produit et le lieu de déversement, utiliser les moyens mis à disposition pour contenir et récupérer le produit épandu. Faire tout avis utile.

ARTICLE 6 : Tri, recyclage, valorisation et traitement

La Communauté de communes Pévèle Carembault procède au recyclage, à la valorisation et au traitement des matériaux déposés dans la déchèterie et demeure seul autorisé à cette action. Les consignes de tri ont pour objectif de permettre un recyclage ou une valorisation de la plus grande partie possible des déchets apportés.

Une fois le déchet accepté et déposé dans la déchèterie, la Communauté de communes Pévèle Carembault le dirige vers la filière de son choix.

ARTICLE 7 - : Visites

Les visites sont organisées exclusivement par la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Les prises de vue photographiques et enregistrements vidéos sur le site de la déchèterie doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Sauf dispositions législatives et réglementaires plus contraignantes, lors de visites pédagogiques, l'encadrement minimum est d'un accompagnateur adulte pour 12 élèves. Le groupe de visite peut comporter au maximum 26 personnes.

ARTICLE 8 : Vidéo-protection

Toutes les déchèteries sont placées sous vidéo-protection afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Ce dispositif est conforme à la loi 95-73 du 21 janvier 1995. Chaque déchèterie a reçu une autorisation préfectorale.

Les images sont conservées temporairement. En cas de besoin, la Communauté de communes Pévèle Carembault peut utiliser ces images, notamment en cas de dépôt de plainte.

ARTICLE 9 : Infractions au règlement

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles au bon fonctionnement de l'équipement, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries, de façon temporaire ou définitive, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la Communauté de communes Pévèle Carembault ou aux prestataires concernés.

Les infractions dont la Communauté de communes Pévèle Carembault ou son prestataire pourraient être victime, feront l'œuvre de poursuites judiciaires.

ARTICLE 10 : Exécution du présent règlement

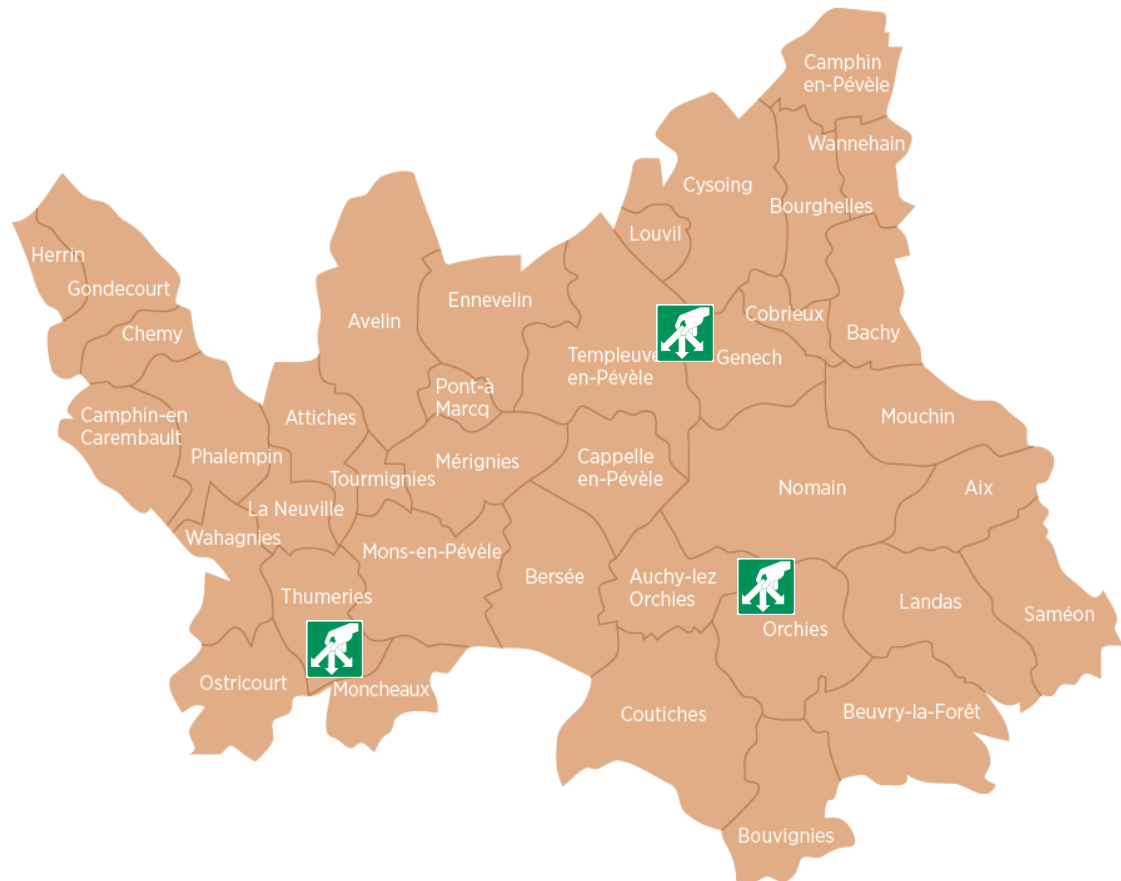
La Communauté de communes Pévèle Carembault et les entreprises prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement intérieur annule et remplace la version précédente.

Il a été validé lors du Conseil communautaire du
dans le cadre de la délibération N°1-2015 en date du 19 février 2015

Annexe 1

SITUATION GEOGRAPHIQUE DES DECHETERIES



Déchèteries de Genech : rue Henri Connynck – 59242 Genech

Déchèterie d’Orchies : Zac de la carrière dorée – 59310 Orchies

Déchèterie de Thumeries : Chemin Départemental 8 – 59239 Thumeries

ANNEXE 2:

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DES DECHETERIES

Les horaires d'ouverture des déchèteries sont les suivants :

Déchèteries de Genech, Orchies et Thumeries

du 1^{er} octobre au 31 mars

- lundi au samedi : 9h00 à 11h45 et de 13h à 16h45
- Dimanche : 9h à 11h45

du 1^{er} avril au 30 septembre

- Lundi au samedi : 9h00 à 11h45 et de 13h à 18h45
- **Dimanche** : 9h à 11h45

Les déchèteries sont fermées les jours fériés (1^{er} janvier, lundi de pâque 1^{er} mai, jeudi de l'ascension, 8 mai, lundi de pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre), les 24 et 31 décembre après-midi.

Les particuliers sont autorisés à accéder à toutes les déchèteries sur l'ensemble des plages horaires indiquées ci-dessus.

Les collectivités, professionnels et associations sont autorisés à accéder à toutes les déchèteries, selon les conditions indiquées dans présent règlement intérieur, du lundi au vendredi aux horaires d'ouvertures précisés ci-dessus.

ANNEXE 3 :



REDEVANCES DECHETERIES

Les prix de redevance sont fixés par la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Au 15 mars 2020, les redevances ont été fixées comme suit :

Redevance Particuliers

Apports de 0 à 2 m³ : GRATUIT

Apport de plus de 2 m³ par jour dans limite de 5 m³ : 7,50 € le m³ supplémentaire

- 3 m³ : 7,50 €
- 4 m³ : 15 €
- 5 m³ : 22,50 €

Redevance Professionnels

- Carte de 1 m³ : 30 € TTC
- Carte de 2 m³ : 60 € TTC
- Carte de 5 m³ : 150 € TTC
- Carte de 10 m³ : 300 € TTC

ANNEXE 4 :

FICHE REDEVANCE PARTICULIER



Date :

Déchèteries de :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone.....

Atteste avoir déposé ce jour à la déchèterie des déchets au-delà des 2 m³ autorisés et dans la limite de 5 m³, au tarif de 7,5 €/m³ supplémentaires.

Nombre de m³ supplémentaire déposés (1,2 ou 3) :

Je m'engage à régler la somme de€ auprès de la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Date

Signature

ANNEXE 5

CONDITIONS D'ACCUEIL DE L'AMIANTE

Déchèterie pour la dépose de l'amiante :

Déchèterie de Genech – rue Henry Connynck - GENECH
Déchèterie d'Orchies- ZAC de la Carrière dorée, ORCHIES

TYPE D'AMIANTE :

Acceptés : Produit faiblement amianté Type amiante liée (plaques fibro-ciment, ardoises, plaques décoratives de façade, canalisations, ...)

Refusés : amiante libre et amiante friable

I. Organisation et préparation de l'accueil de l'amiante

Pour la dépose de l'amiante en déchèterie, chaque usager devra préalablement prendre rendez avec les déchèteries concernées (Genech et Orchies).

La dépose de l'amiante ne se fera que 2 jours par semaine soit **les lundi et vendredi**.

Lors de la prise de rendez-vous, le gardien prévoira un laps de temps de 15 min minimum entre 2 déposes. Il remettra à l'usager un pré-emballage (film plastique) pour permettre à l'usager d'emballer l'amiante lié à son domicile. Une brochure sera également remise à l'usager rappelant les consignes de démontage, de manipulation d'emballage et de transport de l'amiante. Cette brochure rappellera également les risques sanitaires liés à l'amiante.

II. Dépose de l'amiante par l'usager

Si l'usager n'a pas pris de rendez-vous, il ne sera pas accepté sur le site

Si l'usager a pris rendez-vous

Lors de l'apport de l'amiante, le gardien fera remplir une fiche informative par l'usager sur l'amiante déposée. (Voir annexe jointe)

Il vérifiera visuellement le bon conditionnement de l'amiante.

- En cas de bon conditionnement l'amiante sera accepté
- En cas de mauvais conditionnement, l'amiante sera refusé

L'amiante sera ensuite déposée par l'usager dans la benne prévue à cet effet.

III. Intervention par le gardien sur la benne amiante

Uniquement ayant reçu une formation « AMIANTE »

Motif d'intervention

Entretien de la zone périphérique sans utilisation de balais
Fermeture du Body-bag

Matériels et équipements :

Benne de 15 m3 dotée d'un Body-Bag
Produit surfactant
Pulvérisateur
Fût 200 litres avec couvercle doté d'une sache plastique logoté amiante.
Pelle
Matériel de balisage

Equipements de protection :

Masque jetable FFP3 papier
Combinaison avec capuche jetable Type 5
Paire de gants
Lunettes de protection
Sur chaussures ou bottes de sécurité
Rouleau de collant

REGLES DE BASE ET DISPOSITIONS A PRENDRE DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE SUIVANT :

POUR TOUTE INTERVENTION SUR LA ZONE DE STOCKAGE AMIANTE, LE PORT DES EPI AMIANTE EST OBLIGATOIRE

Revêtir la combinaison, enfiler les gants, mettre les sur-chaussures au-dessus des chaussures ou bottes de sécurité.

Signaler et baliser le chantier avec le matériel de balisage.

Mettre la protection des voies respiratoires. « Masque jetable FFP3 » en veillant à ce que le masque soit bien en contact avec le visage.

Mettre les lunettes de protection.

Se couvrir la tête avec la capuche et veiller à ce que les manches recouvrent les gants et les jambes de pantalon les chaussures de sécurité.

Scotcher les poignets et les chevilles

POUR LES INTERVENTION SUR LA ZONE DE STOCKAGE AMIANTE :
--

Poste Habillage hors zone de stockage amiante:

Enfiler la combinaison

Enfiler les sur-chaussures

Enfiler les gants

Passer le masque respiratoire FFP3 en vérifiant bien que celui-ci est bien ajusté au visage. **(Les personnes non rasées de près au menton ou sur les joues ne peuvent pas porter le masque, ils ne peuvent intervenir sur la zone amiante)**

Se couvrir la tête avec la capuche

S'assurer que la combinaison passe bien au-dessus des bottes et gants.

Scotcher les poignets et les chevilles

Poste déshabillage en bordure de la zone de stockage amiante :

Mettre les lunettes de protection et pulvériser du surfactant sur la combinaison.

Retirer la combinaison en l'enroulant vers le bas sans l'arracher.

Retirer les sur-chaussures.

Retirer les gants.

Retirer le masque

Déposer les EPI souillés (combinaison, sur-chaussures, masque et gants) dans le conteneur prévu à cet effet. « Sacle plastique avec logo amiante dans un fût de 200 litres avec couvercle »

Pulvériser du surfactant au-dessus des EPI souillés avant fermeture du fût.

Retirer les lunettes de protection.

Prendre immédiatement une douche d'hygiène.

Gestion des déchets :

Les combinaisons jetables, les masques FFP3, les gants sont déposés dans le fut réservé à cet effet. La maîtrise se charge de le vider quand il est plein et de transférer la sacche logotée dans un bac 15 m3 réservé à cet effet.

Edition d'un BSDA (bordereau de suivi des déchets amiantés) pour chaque enlèvement.



FICHE DE DEPOT D'AMIANTE

Date :

Heure :

Déchèterie de

Identité du Gardien

Nom :Prénom :

Société :

Identité de l'utilisateur déposant des déchets contenant de l'amiante :

Je soussigné

Nom :Prénom :

Adresse :

Atteste que l'amiante déposée ce jour est issue d'une activité domestique et non professionnelle.

Quantité estimative :

Signature de l'utilisateur :

ANNEXE 6

Déchets diffus spécifiques

Les déchets diffus spécifiques suivants sont acceptés

Acides 	Bases 	Aérosols 
Phytosanitaires & Biocides 	Combustibles (même vides) 	Autres DDS liquides 
Filtres à huile de voitures 	Pâteux 	DDS vidés Tout emballage de DDS vidé ou souillé correspondant à la liste produits et inférieur au conditionnement maximal (ex : interdit aux bidons d'huile). 

Pour tout autre type de déchets diffus spécifiques (déchets non identifiés, déchets mercuriels, bombes anti crevaisons, ...), et pour des volumes ou masses supérieures à celles indiquées ci-après, il est demandé aux usagers de se présenter aux agents.

PRODUITS LIQUIDES (seuils <u>maximaux</u> en L)		
- Désinfectant piscines - Combustible liquide - Acide Chlorhydrique - Anti-mousses et moisissures	≤ 20L	
- Produit de traitement des matériaux (dont bois) - Peinture, vernis, lasure, dérivés	≤ 15L	
- Ammoniaque - White spirit	≤ 6L	
- Essence de térébenthine / Acétone - Alcool à brûler / Décapant - Eau oxygénée - Soude - Solvant et diluant - Liquide de dégivrage / refroidissement - Engrais	≤ 5L	
Peinture anti-fouling et anti-salissures	≤ 2,5L	
- Allume-feu (liquide et gélifié) - Déboucheur canalisations	≤ 2L	
- Tous les aérosols - Vaseline / Polish - Nettoyant fours et cheminées - Acides (nitrique, sulfurique...) - Insecticide / Répulsif et appât	≤ 1L	
Résine de type mousse	≤ 0,75L	
- Pigment et autre additif - Anti-rouille	≤ 0,5L	
- Anti-goudron - Imperméabilisant	≤ 0,4L	
- Recharge de combustible liquide - Mastic en cartouche	≤ 0,31L	
PRODUITS SOLIDES (seuils <u>maximaux</u> en KG)		
- Colle carrelage (pâte ou poudre) - Enduit (poudre) - Engrais	≤ 25KG	
- Colle murs et sols (pâte ou poudre) - Enduit (pâte)	≤ 20KG	
Désinfectant piscines (chlore pur)	≤ 10KG	
- Désinfectant piscines (autre que chlore pur) - Mastic de vitrier	≤ 5KG	
Colle (phase aqueuse)	≤ 2,5KG	
- Produit pour ramoner les cheminées - Rodenticide / Insecticide - Répulsif et appât	≤ 1,5KG	
Résine	≤ 1,35KG	
- Paraffine - Allume-feu - Colle (phase solvantée)	≤ 1KG	
- Mastic (autre type de conditionnement) - Colle réactive	≤ 0,5KG	

Produits acceptés dans les bacs DDS quel que soit leur conditionnement :

- Filtres à huile et gasoil de voitures
- Produits phytopharmaceutiques (avec la mention « **emploi autorisé dans les jardins** »)



Les déchets suivants ne sont pas considérés comme des déchets dangereux :

- Eau déminéralisé
- Détergents classiques et savons
- Bombes aérosols liés aux cosmétiques, désodorisants, détachants

ANNEXE 7

Filières d'élimination des déchets refusés en déchèteries

Pour tous

- ordures ménagères : collecte hebdomadaire en porte-à-porte
- déchets non refroidis (cendres chaudes) : laisser refroidir puis à éliminer en ordures ménagères ou en déchèterie
- carcasses ou épaves automobiles en tout ou partie : entreprise spécialisée dans la destruction de véhicules
- cuves à mazout : faire dégazer et curer la cuve, faire appel à entreprise spécialisée, retrait de la cuve par une entreprise de reprise de ferrailles
- déchets de bitumes issus de voiries : entreprise spécialisée dans les déchets dangereux
- plastiques et déchets agricoles : ADIVALOR
- médicaments : pharmacie (CYCLAMED)
- déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) : seringues, objets tranchants et coupants : DASTRI
- déchets anatomiques, hospitaliers et de laboratoires : entreprise spécialisée dans les DASRI
- cadavres d'animaux : entreprise spécialisée dans l'équarrissage
- déjections humaines : assainissement
- déjection animales :
- déchets provenant du secteur agro-alimentaire : entreprise spécialisée dans l'élimination des déchets organiques
- produits phytosanitaires utilisés en agriculture, en horticulture et en pépinière : ADIVALOR
- boues et matières de vidange ; entreprise spécialisée dans la gestion des déchets dangereux
- déchets industriels et résidus de fabrication industrielle : entreprise spécialisée
- pneumatiques professionnels (Véhicules légers professionnels, poids lourds et engins agricoles), pneumatiques issues de l'ensilage, pneumatiques souillés : entreprise spécialisée dans la récupération des pneus (ALIAPUR, GIE FRP)
- bouteilles de gaz/air/oxygène/hélium - les extincteurs : à ramener au lieu d'achat
- moteurs thermiques non vidangés : entreprise spécialisée dans la destruction de véhicules
- cuves non vidangées : faire vidanger la cuve par une entreprise spécialisée
- déchets composés d'amiante non lié : entreprise spécialisée dans l'élimination d'amiante
- déchets radioactifs : ANDRA
- déchets à caractère explosif : obtenir les informations auprès des services de police ou de gendarmerie
- fusées de détresse : entreprise spécialisée dans la destruction de déchets pyrotechniques
- tout ou partie d'armes, mêmes neutralisées, quel que soit la catégorie : obtenir les informations auprès des services de police ou de gendarmerie

Spécifiques aux professionnels et associations

- huiles de vidanges : filière adaptée aux professionnels pour la récupération des huiles minérales
- pneumatiques de tout type : ALIAPUR ou GIE FRP
- déchets diffus spécifiques (Peintures, vernis, teintures, acides, bases, colles, résines, mastics, solvants, graisses, hydrocarbures, aérosols, produits de traitement du bois, produits de traitement des métaux, produits mercuriels, produits phytosanitaires, filtres à huile et filtres à gasoil de voitures et véhicules deux roues ...) : entreprises spécialisées dans les déchets dangereux;
- emballages vides des déchets diffus spécifiques : entreprise spécialisée dans les déchets dangereux
- Déchets d'amiante : entreprise spécialisée dans les déchets d'amiante